

## **Sanction administrative du 17 avril 2026 à l'encontre d'un gestionnaire de fonds d'investissements pour l'absence de soumission des informations requises par l'article 3, paragraphe 3, lettre d) de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs**

Luxembourg, le 5 juin 2026

### **Décision administrative**

En date du 17 avril 2026, la CSSF a prononcé une amende administrative d'un montant de 13.500 euros (treize mille cinq cents euros) à l'encontre d'un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs enregistré (« GFIA ») visé par les dispositions de l'article 3, paragraphe 2, lettre a) de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (« Loi GFIA »).

### **Cadre juridique/motivation**

L'amende administrative a été prononcée par la CSSF en application de l'article 3, paragraphe 5, de l'article 51, paragraphe 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> tiret et de l'article 51, paragraphe 2, 3<sup>e</sup> tiret de la Loi GFIA, lus en combinaison avec l'article 3, paragraphe 3, lettre d) de la Loi GFIA transposant l'article 3, paragraphe 3, lettre d) de la Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (« Directive 2011/61/UE »), lui-même complété par l'article 5, paragraphes 3 et 5, l'article 110 et l'annexe IV du Règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 (« RD 231/2013 »), ainsi que les modalités techniques fournies dans la circulaire CSSF 23/844 sur les obligations de reporting pour les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs pour l'absence de soumission des informations requises par l'article 3, paragraphe 3, lettre d) de la Loi GFIA. En vue de décider du type de sanction administrative et, en l'espèce, du montant de l'amende, la CSSF a dûment pris en considération les dispositions de l'article 51, paragraphe 2, dernier sous-paragraphe de la Loi GFIA, notamment la sévérité et la durée de l'infraction. De plus, l'absence de réponse aux nombreux rappels de la CSSF au GFIA concernant les fichiers reporting GFIA et fonds d'investissement alternatifs (« FIA ») manquants pour les clôtures d'exercice afférentes aux années 2022, 2023 et 2024 souligne le manque de coopération avec la CSSF.

## Base légale de la publication

La présente publication est faite de manière anonyme en application des dispositions de l'article 51, paragraphe 2, 2<sup>ème</sup> alinéa de la Loi GFIA.

## Contexte

Le GFIA n'a pas soumis à la CSSF les fichiers reporting GFIA et FIA pour les clôtures d'exercice afférentes aux années 2022, 2023 et 2024 endéans le délai fixé par l'article 110, paragraphe 1<sup>er</sup> du RD 231/2013 et davantage précisés aux points 14.A et 14.B du document intitulé « Questions/Réponses relatives à la loi du 12 juillet 2013 concernant les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs » accessible en ligne sur le site web de la CSSF ([Questions/Réponses relatives à la loi du 12 juillet 2013 concernant les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs \(uniquement en anglais\) – CSSF](#)). Le GFIA a ainsi manqué à son devoir de communication d'informations à la CSSF sur les principaux instruments que le GFIA négocie et sur les expositions principales et les concentrations les plus importantes des FIA gérés par le GFIA telles que requises par l'article 3, paragraphe 3, lettre d) de la loi GFIA transposant l'article 3, paragraphe 3, lettre d) de la Directive 2011/61/UE, lui-même complété par l'article 5, paragraphes 3 et 5, l'article 110 et l'annexe IV du RD 231/2013, faisant ainsi obstacle à l'exercice des pouvoirs de surveillance de la CSSF en ce qui concerne la surveillance du risque systémique.